

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024

ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2024

OBJET : 2024-83AG TE05

Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membres présents	30
Nombre de membres présents en distanciel	0
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	32
<input type="checkbox"/> Contre	0
<input type="checkbox"/> Abstention	0
<input type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	27-11-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : CHANFRAY Corinne, DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CLAEYMAN Jean Pierre, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, BRIOLLE Jean Pierre, EYSSERIC Serge, MAGNE Jean Claude, TARDY Lionel, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MONTABONE Michel, BERAUD Michel, BETTI Alain, CESTER Francis, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel, MILLE SCHAACK Françoise.

ARNAUD Jean Michel a donné pouvoir à BOREL Daniel.

Soit onze collègues représentés par trente délégués sur onze collègues ayant quarante-neuf délégués.

Etaient excusés : GONNET Michel, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, AUBERT Daniel, MAULLIER Régis, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, FRISON Michel, SANHEZ Alain, SEMIOND Philippe, BACHENET Claude, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, LEMONNIER Kévin.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; DEJOANNIS Jean Christophe, responsable du Pôle énergie ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

OBJET : 2024-83AG TE05

Modification statutaire de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'énergie,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes devenu depuis SyMÉnergie05 puis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après désigné le Syndicat) à compter du 1er janvier 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus,
Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2020-06-08-001 du 8 juin 2020, concernant la rénovation territoriale des collèges et ajustement règlementaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2022-10-05-00001 du 5 octobre 2022, concernant le changement de siège social et de dénomination juridique,
Vu l'arrêté Préfectoral n°05-2023-09-27-00002 du 27 septembre 2023 concernant la mise en place d'une règle sur la représentation des collèges optionnels au comité syndical,
Vu la délibération n°2023-83AG TE05 du 14 décembre 2023 du Syndicat actant l'ouverture du « Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique » du Syndicat à tout pétitionnaire.
Vu les délibérations n°2023-05AG TE05 du 16 mars 2023, n°2023-58AG TE05 du 17 octobre 2023, et n°2024-53AG du 15 octobre 2024 modifiant l'annexe des statuts en vigueur du Syndicat.
Vu la délibération n°2024-82AG TE05 du 13 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel « création et exploitation d'un réseau de chaleur de chaud ou de froid » au Syndicat.

Considérant qu'il convient de modifier l'annexe aux Statuts du Syndicat.

Le Président expose :

Le Bouquet de services d'accompagnement à la transition énergétique que propose le Syndicat est ouvert à tout pétitionnaire.

Afin de pouvoir mener à bien ce service, il convient de modifier l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat en supprimant le terme « morales » car cela n'ouvre pas de droit aux personnes physiques.

De plus, l'article L.342-6 du Code de l'énergie modifie le 1^{er} alinéa de l'article 2.2.7 « Mise en commun de moyens et activités accessoires » des statuts actuels du Syndicat.

l'article « **2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires** »

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.

- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
 - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

serait modifié de la façon suivante :

« 2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024

ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE

- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.
- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - ✓ dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat ;
 - ✓ pour la réalisation et l'exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique. »

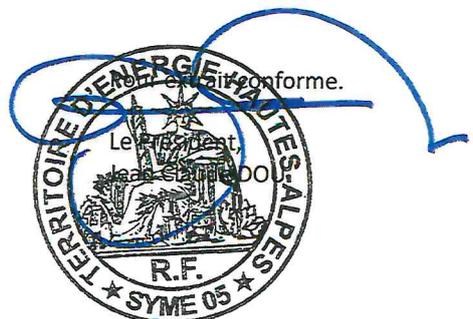
Les articles 5 et 6 sont également mis à jour.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Modifie** l'article concerné, conformément au projet de statuts joint à la présente délibération et tels qu'exposés précédemment,
- **Modifie** les annexes aux statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 pour tenir compte de l'adhésion de la commune de Veynes au collège optionnel réseau de chaleur ou de froid,
- **Dit** que les autres articles sont inchangés,
- **Donne** pouvoir au Président pour porter à connaissance la modification statutaire à l'ensemble des adhérents.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple TERRITOIRE D'ENERGIE HAUTES-ALPES SyME05

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités figurant sur la liste ci-annexée, un syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » dénommé « Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 », désigné ci-après par le « Syndicat ».

Ce syndicat est régi par les dispositions de l'article L.5212-16 et L.5212-17 du CGCT afférents aux SIVOM « à la carte ».

Article 2 – Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres.

A ce titre, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. Compétence distribution d'énergie électrique

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le Syndicat exerce à ce titre les activités suivantes :

2.1.1.1. en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-33 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- dans le cadre de l'article L.2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.
- dans le cadre de l'article L. 2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- dans le cadre de l'article L. 2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Le Syndicat peut en acquérir la propriété et la gestion par convention avec les opérateurs de communications électroniques ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- mettre en œuvre des expérimentations de service de flexibilité local sur des portions de réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité ;
- déployer ou contribuer à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- participer à des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective dans les conditions définies aux articles L.315-1 et L.315-2 du Code de l'énergie.

2.1.1.2. application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

2.1.2. Compétence Infrastructures de charge de véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Le Syndicat pourra exercer la compétence en régie directe ou en déléguer la gestion, l'exploitation et/ou la maintenance à un ou des opérateurs tiers.

Lorsqu'une collectivité non adhérente au Syndicat ou des opérateurs économiques de droit privé doivent se raccorder au réseau de distribution d'électricité propriété du Syndicat, alors le Syndicat et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures.

2.2. COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.2.1. Compétence des réseaux de chaleur

Le Syndicat exerce la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT au profit des collectivités qui la lui auront transférée.

2.2.2. Compétence infrastructures de charge pour les véhicules au Gaz

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

2.2.3. Compétence de production et de distribution d'hydrogène

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative :

- à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie permettant l'alimentation des infrastructures de recharge en hydrogène des

véhicules, des systèmes de chauffage hybride Gaz/Hydrogène ou Hydrogène pur ou l'injection directe dans les réseaux de distribution de Gaz.

- à la vente de l'énergie issue de la transformation de la molécule d'hydrogène produite.

2.2.4. Compétence éclairage public

Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique ;
- suivi des installations par Système d'Information Géographique avec mise à disposition des ressources liées ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5. Compétence services locaux de communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

2.2.6. Compétence Production d'énergie renouvelable

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L.2224-32 du CGCT, le Syndicat peut, sur le territoire des communes membres :

- aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation :
 - utilisant les énergies renouvelables visées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ;
- vendre l'énergie produite

2.2.7. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des personnes morales membres et des personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour les travaux de raccordements réalisés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur du réseau public, par des entreprises agréées et selon le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage.
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel.
- Conduite d'opération définie à l'article L. 2422-3 du code de la commande publique comprenant l'assistance générale à caractère administratif, financier et technique des projet répondant aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...).. Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Mandat de maîtrise d'ouvrage visé à l'article L. 2422-5 du code de la commande publique comprenant, dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle d'un projet, le mandat d'exercer pour le demandeur, en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions nécessaires à la réalisation de son projet. Le projet devra répondre aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT (rénovation, amélioration la performance énergétique des bâtiments, optimisation des consommations, autoconsommation...). Ces actions font l'objet de conventions conclues avec les demandeurs et relèvent selon le cas du champ concurrentiel.
- Prise en charge, pour le compte de ses membres, de tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. Le Syndicat peut assurer le financement de ces travaux dont le remboursement pourra intervenir sur plusieurs années en fonction des modalités économiques en vigueur (emprunt, Intracting mutualisé ...). Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.
- Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non-membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.

- Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l’instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d’occupation du domaine public, l’affectation du produit des redevances d’occupation du domaine public à des opérations d’enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d’ouvrage ou co-maîtrise d’ouvrage du Syndicat ;
 - pour la réalisation et l’exploitation des réseaux de communication électroniques et de tout autre service transmis par ces réseaux.
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, pour toute catégorie d’achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d’ordre ou de maître d’ouvrage.
- Le syndicat peut être habilité comme maître d’ouvrage désigné d’une opération coordonnée conformément aux dispositions prévues dans l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique.

Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées au chapitre 2.2;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l’assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu’indiqué à l’article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d’une compétence optionnelle est notifiée par l’exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l’exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

Article 4 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées par des collèges.

Pour la compétence distribution d'électricité, chaque commune désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger dans **un collège dit territorial**, regroupant des communes par territoire. La représentation des communes est sectorisée par les collèges suivants :

- Collège du Rosanais-Buëch
- Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy
- Collège de Tallard-Durance
- Collège du Champsaur-Valgaudemard
- Collège du Val d'Avance
- Collège de Serre-Ponçon
- Collège du Pays des Ecrins
- Collège du Briançonnais
- Collège du Guillestrois Queyras

La représentativité de chaque **collège territorial** est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	3	3
10 001 à 15 000 habitants	4	4
15 001 à 20 000 habitants	5	5
20 001 à 25 000 habitants	6	6
Supérieure à 25 000 habitants	7	7

La composition des collèges territoriaux est annexée aux présents statuts.

Pour les compétences optionnelles Réseau public de chaleur ou de froid et Eclairage public, un **collège de compétence spécifique** est instauré pour chacune des compétences. Ils sont composés des communes ayant transféré ladite compétence.

Chaque commune est représentée dans ces collèges par un délégué titulaire ou son délégué suppléant.

La représentativité de chaque **collège de compétence spécifique** est calculée sur les bases suivantes :

Collège basé sur la : population DGF et représentant :	Nombre de Délégué Titulaire	Nombre de Délégué Suppléant
0 à 10 000 habitants	1	1
10 001 à 15 000 habitants	2	2
15 001 à 20 000 habitants	3	3
20 001 à 25 000 habitants	4	4
Supérieure à 25 000 habitants	5	5

Au jour de l'adoption des présents statuts et sur la base de la population DGF connue pour tous les collèges constitués, le nombre de délégués est de 50 (45 délégués pour les collèges territoriaux, 3 délégués pour le collège de compétence spécifique Réseau public de chaleur ou de froid, et 2 délégués pour le collège de compétence spécifique Eclairage public).

Dans l'hypothèse où de nouvelles personnes morales (collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale) souhaiteraient adhérer au syndicat ou seraient dans l'obligation d'adhérer conformément à la loi, leur représentation serait assurée sur le principe édicté dans le présent article.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné, siègent au comité avec voix délibérative.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 6 - Budget – Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles ;
- la taxe syndicale sur l'électricité en application des articles L 2333-2 à L 2333-5, R 2333-5 à R 2333-9, L 5212-24, R 5212-2 à R 5212-6-1 et L 5722-8 du code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L 5212-24 le comité syndical, par voie délibérative, pourra décider chaque année de fixer le quanta de reversement éventuel des taxes perçues par le syndicat aux communes membres de ce dernier. Le reversement sera calculé de la manière suivante : Recette effective des taxes intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) perçue par le syndicat sur le territoire de la commune concernée multipliée par le quanta annuel fixé par voie délibérative du comité syndical. Le reversement éventuel sera réalisé, chaque année, en une seule fois, dans le mois suivant la délibération devant être votée lors des orientations budgétaires fixant le quanta sur la base des éléments financiers connus de l'année précédente et les conditions d'attribution.

- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées en application des dispositions des articles L 5212-19 et L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- des contributions des collectivités adhérentes fixées par le Conseil Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre ;
- le produit des ventes d'énergie des installations appartenant au syndicat ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- les ressources d'emprunt ;
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les versements du FCTVA.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la grande île Nord, 05230 CHORGES.

Article 8 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

**ANNEXE AUX STATUTS (ARTICLES 1 ET 5)
COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le **18 DEC. 2024**



ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE

AU TITRE DE L'AUTORITE ORGANISATION DE LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Collèges	Commune	DGF 2023
Collège de Briançonnais	CERVIERES	424
	LA GRAVE	1234
	LA SALLE LES ALPES	4283
	LE MONETIER LES BAINS	2926
	MONTGENEVRE	2995
	NEVACHE	977
	PUY-SAINT-ANDRE	577
	PUY-SAINT-PIERRE	632
	SAINT-CHAFFREY	4399
	VAL-DES-PRES	913
	VILLAR-D'ARENE	519
	VILLAR-SAINT-PANCRACE	1816
Collège de Serre-Ponçon	BARATIER	931
	CHATEAUROUX LES ALPES	1514
	CHORGES	3846
	CREVOUX	305
	CROTS	1476
	EMBRUN	8921
	LE SAUZE DU LAC	267
	LES ORRES	3597
	PRUNIERES	461
	PUY-SAINT-EUSEBE	268
	PUY-SANIERES	357
	REALLON	769
	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	926
	SAINT-APOLLINAIRE	351
	SAINT-SAUVEUR	802
SAVINES-LE-LAC	1908	
Collège de Tallard-Durance	BARCILLONNETTE	156
	CHATEAUVIEUX	569
	ESPARRON	69
	FOUILLOUSE	284
	JARJAYES	505
	LA FREISSINOUSE	979
	LA SAULCE	1458
	LARDIER ET VALENCA	386
	LETTRET	212
	NEFFES	828
	PELLEAUTIER	871
	SIGOYER	849
	TALLARD	2416
VITROLLES	253	

		Envoyé en préfecture le 18/12/2024
		Reçu en préfecture le 18/12/2024
		Publié le 18 DEC. 2024 
		ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE
Collège de Val d'Avance	AVANCON	
	BREZIERIS	
	ESPINASSES	
	LA BATIE NEUVE	
	LA BATIE VIEILLE	357
	LA ROCHETTE	497
	MONTGARDIN	509
	RAMBAUD	408
	REMOLLON	545
	ROCHEBRUNE	230
	ROUSSET	252
	SAINT-ETIENNE-LE-LAUS	358
	THEUS	280
	VALSERRES	313
Collège du Champsaur-Valgaudemard	ANCELLE	2246
	ASPRES LES CORPS	165
	AUBESSAGNE	935
	BUISSARD	251
	CHABOTTES	1688
	CHAMPOLEON	232
	FOREST SAINT JULIEN	401
	LA CHAPELLE EN VALGAUDEMARD	255
	LA FARE EN CHAMPSAUR	500
	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	296
	LAYE	493
	LE GLAIZIL	260
	LE NOYER	417
	ORCIERES	4180
	POLIGNY	451
	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	2538
	SAINT-FIRMIN	768
	SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMARD	213
	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	1534
	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	480
	SAINT-LAURENT-DU-CROS	639
	SAINT-LEGER-LES-MEZEZES	1109
	SAINT-MAURICE-EN-VALGAUDEMARD	239
	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL	1072
VILLAR-LOUBIERE	83	
Collège du Guillestrois-Queyras	ABRIES-RISTOLAS	1072
	AIGUILLES	793
	ARVIEUX	971
	CEILLAC	919
	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	623
	EYGLIERS	1013
	GUILLESTRE	3085
	MOLINES EN QUEYRAS	994
	MONT-DAUPHIN	272
	REOTIER	323
	RISOUL	4438
	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	415
	SAINT-CREPIN	1019
	SAINT-VERAN	512
	VARS	4094

Collège du Pays des Ecrins

CHAMPCELLA	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
FREISSINIÈRES	Reçu en préfecture le 18/12/2024
LA ROCHE DE RAME	Publié le 18 DEC. 2024 
L'ARGENTIERE LA BESSEE	ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE
LES VIGNEAUX	747
PUY-SAINT-VINCENT	3076
VALLOUISE-PELVOUX	2753

Collège du Rosanais-Buëch

BARRET SUR MEOUGE	247
CHANOUSSE	70
EOURRES	152
ETOILE SAINT CYRICE	45
GARDE COLOMBE	655
LA BATIE MONTSALEON	319
LA PIARRE	142
LARAGNE MONTEGLIN	3781
LAZER	374
LE BERSAC	167
LE POET	874
L'EPINE	306
MEREUIL	122
MONETIER-ALLEMONT	316
MONTCLUS	82
MONTJAY	183
MONTROND	94
MOYDANS	58
NOSSAGE ET BENEVENT	23
ORPIERRE	564
RIBEYRET	147
ROSANS	603
SAINTE-COLOMBE	89
SAINTE-PIERRE-AVEZ	51
SALEON	111
SALERANS	103
SAVOURNON	312
SERRES	1595
SIGOTTIER	131
SORBIERS	64
TRESCLEOUX	391
UPAIX	518
VAL BUECH MEOUGE	1574
VALDOULE	372
VENTAVON	720

Collège du Haut Buëch-Veynois-Dévoluy	ASPREMONT	Envoyé en préfecture le 18/12/2024
	ASPRES SUR BUECH	Reçu en préfecture le 18/12/2024
	CHABESTAN	Publié le 18 DEC. 2024
	CHATEAUNEUF D'OZE	ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE
	FURMEYER	224
	LA BEAUME	253
	LA FAURIE	443
	LA HAUTE BEAUME	13
	LA ROCHE DES ARNAUDS	1766
	LE DEVOLUY	5002
	LE SAIX	187
	MANTEYER	596
	MONTBRAND	101
	MONTMAUR	632
	OZE	140
	RABOU	122
	SAINT-AUBAN-D'OZE	111
	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	219
SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	235	
VEYNES	3675	

AU TITRE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Collège Réseau de Chaleur	SAINT JEAN SAINT NICOLAS	1 534
	BARATIER	931
	MONTGENEVRE	2 995
	PRUNIERES	461
	CHORGES	3 846
	TALLARD	2 416
	VEYNES	3 675
Collège Eclairage Public	VILLAR D'ARENE	519
	LA GRAVE	1 234
	PUY SAINT ANDRE	577
	MONTGENEVRE	2 995
	PUY SAINT PIERRE	632
	NEVACHE	977
	VAL DES PRES	913
	SAINT CHAFFREY	4 399
TALLARD	2 416	

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 18 DEC. 2024

Berger
Levraut

ID : 005-200049203-20241213-2024_83AG-DE

NOMBRE DE DELEGUES

Collèges	SommeDepop INSEE	SommeDepop DGF	Délégués INSEE	Délégués DGF
Collège électoral au titre de l'AODE				
Collège de Tallard-Durance		9 835		3
Collège du Pays des Ecrins		10 721		4
Collège de Serre-Ponçon		26 699		7
Collège de Briançonnais		21 695		6
Collège du Haut Buëch Veynois-Dévoluy		15 409		5
Collège du Champsaur-Valgaudemar		21 445		6
Collège du Guillestrois-Queyras		20 543		6
Collège du Rosanais-Buëch		15 582		5
Collège de Val d'Avance		8 173		3
Sous total compétence AODE			0	45
Collège électoral au titre des compétences à caractère optionnel				
Collège Réseau de Chaleur		15 858		3
Collège Eclairage Public		14 662		2
		Total	0	50

